

Seance 13 MARS 1978

où étaient présents : Messieurs

M. CLOSE, Bourgmestre-Président, PIROTTE, PETIT, GOLDINE Mme EVRARD, MM. BORSU, SCHLITZ, Mme LANGEVIN, MM. DIGNEFFE, AMERICA, POLET, Echevins; MM. BAILLY, HANQUET, BOOSSENS, GRAPE, LONNOY, DEPRAIGNE, DEWIL, THIRY, COÛNEROTTE, Mme FREDERICK, MM. HALTHERY, STAPPERS, PIROTTE, José, PIRLOT, MAGOTTE, ANCION, MARNEFFE, Mlle NOËL, MM. le SENY, SWEGERYNEN, ZUMKIR, ROSIËR, LEJEUNE, FORET, PIRNAY-WILS, REMOUCHAMPS, GOL, UCHMES, RASKIN, J., FIRKET, GRAMME, Mmes BEGASSE de DHAEM, JACOBS, PARMENTIËR, RASKIN, M. PERREË, Conseillers et M. BOUHON, Secrétaire communal.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités .

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 78 de la loi communale ;

Vu l'article 16 de l'A.R. du 3 octobre 1975 réglant certaines modalités et conséquences des fusions de communes et modifications de limites réalisées par l'A.R. du 17 septembre 1975 ;

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il importe de réglementer le stationnement des roulottes sur le territoire de la Ville ;

Revu les délibérations du 5 mars 1973 (Liège) ;

Revu les délibérations du 19 mai 1949 (Angleur) ;

Revu les délibérations du 23 janvier 1950 (Grivegnée) ;

Revu les délibérations du 29 octobre 1969 (Glain) ;

Revu les délibérations du 27 avril 1956 (Bressoux) ;

Vu l'avis favorable du Département Juridique ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et de l'avis conforme de la Commission du Commerce et des Classes moyennes,

A R R E T E :

Article 1er.- Les règlements, arrêtés et autres dispositions relatifs au stationnement des roulottes en vigueur dans les communes fusionnées et dans les territoires rattachés sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après.

Article 2.- Il est interdit de placer sur les voies publiques de la commune, des roulottes ou loges foraines dont les roues sont enlevées ou non et qui servent ou non à l'habitation permanente.

Article 3.- Exception est faite pour les roulottes des forains qui séjournent temporairement dans la commune à l'occasion d'une foire ou fête autorisée par l'Administration communale.

Ces forains devront cependant se conformer aux indications du Service des Foires pour l'installation de leurs voitures sur la voie publique.

Ils sont tenus de quitter la commune huit jours au plus après la fin des divertissements. Néanmoins, le Bourgmestre ou l'Echevin délégué pourra, soit raccourcir, soit prolonger ce délai pour des motifs sérieux.

Article 4.- Le stationnement sur terrain privé des roulottes et loges foraines dont les roues sont enlevées ou non et qui servent ou non à l'habitation permanente est réglementé comme suit, sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 29 mars 1962 sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire, en tant qu'elle a trait aux permis de bâtir.

./...

Le stationnement est autorisé aux forains qui sont domiciliés dans la commune, pour autant qu'ils ne constituent pas un danger pour la sécurité ou la salubrité publiques.

En ce qui concerne les forains qui n'ont pas leur domicile légal dans la localité, le stationnement, aux mêmes conditions, n'est admis que momentanément, par exemple pour y passer l'hiver.

Article 5. - Les roulottes qui, aux termes de l'article 4 peuvent stationner sur terrain privé, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- a) les roulottes et loges foraines doivent être maintenues en parfait état de propreté ;
- b) 4 m³ d'air doivent être assurés par personne dans chaque voiture destinée à l'habitation ;
- c) l'aération permanente de la voiture doit pouvoir s'effectuer par un système approprié, même lorsque les portes et fenêtres sont fermées ;
- d) les voitures doivent capter la lumière du jour par l'intermédiaire de surfaces vitrées d'au moins 1/8^{ème} de la superficie du sol des roulottes. Si des cloisons sont utilisées, la lumière sera répartie proportionnellement à chaque espace réservé à l'habitation ;
- e) les cheminées doivent traverser le toit des roulottes de manière à éliminer les risques d'incendie et à ne pas gêner les voisins.

Par ailleurs :

- 1) tout terrain privé où stationnent des forains avec l'accord du propriétaire doit être séparé de la voie publique par une clôture ;
- 2) les espaces entre les voitures doivent être maintenus propres et donner libre passage ;
- 3) il faut au moins 2 mètres d'espace entre les voitures et un mètre entre les voitures et les clôtures ;
- 4) les voitures doivent être placées à au moins 10 mètres des étables, fumiers, meules de foin ou de paille et de toute autre matière inflammable et à 5 mètres au moins des habitations ou des voies publiques ;
- 5) le propriétaire du terrain concédé comme emplacement aux roulottes doit veiller :
 - à l'approvisionnement en eau potable ;
 - à l'établissement d'un WC par 20 habitants ou partie de 20 ;
 - à avoir au moins une source lumineuse pour l'éclairage nocturne du terrain.

Article 6. - La police locale et les fonctionnaires des services d'hygiène et de la sécurité et de la salubrité publiques auront, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels des roulottes seront en stationnement.

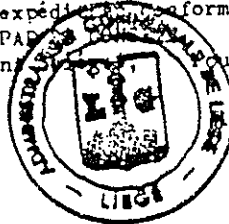
Article 7. - Sans préjudice des peines prévues à l'article 8, le Bourgmestre se réserve le droit d'interdire l'emplacement si les conditions précitées ne sont pas remplies. Dans ce cas, les habitants sont tenus de quitter l'emplacement dans les 15 jours qui suivent l'avertissement écrit.

Article 8. - Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance qui ne seraient pas prévues par les lois ou par les règlements généraux ou provinciaux existant en la matière seront punies des peines de police.

Article 9. - La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article 102 de la loi communale. Trois expéditions en seront transmises à la Députation permanente du Conseil provincial.

Signé séance tenante,
Pour expédition conforme,
PAR

Le Secrétaire communal adjoint pour le Bourgmestre-Président,
L'Echevin,



M. N. ...

[Signature]